

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.872 du 24 juin 2003

A.90.410/VIII-1744

En cause : **NOUVELLE** Nathalie,
rue Léon Save 16b
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2000 par Nathalie NOUVELLE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministère de l'Emploi et du Travail du 17 janvier 2000 fixant son traitement annuel [...] suite à son transfert par mobilité au sein de l'Inspection technique - Administration de la Sécurité du Travail du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELLE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent se résumer comme suit :

1. Titulaire du grade d'actuaire à l'Office national de sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1994, la requérante a bénéficié de l'échelle de traitement 10D jusqu'au 1^{er} juillet 1998, date à partir de laquelle elle a bénéficié de l'échelle de traitement 10E en raison de ses quatre ans d'ancienneté de grade.

2. Le 15 juin 1999, elle introduit une demande de transfert dans un emploi d'ingénieur vacant à la direction de Hainaut Est de l'inspection technique de l'administration de la sécurité du travail du ministère de l'Emploi et du Travail. Son ancienneté dans le grade d'actuaire est alors de quatre ans et onze mois.

3. Le 20 août 1999, le Ministre de l'Emploi l'admet "en période de probation de trois mois" dans cet emploi, à dater du 1^{er} août 1999.

4. Le 1^{er} octobre 1999, l'administratrice générale du service d'administration générale du ministère de la Fonction publique lui adresse la lettre suivante :

" A la suite de votre demande de mobilité volontaire, vous avez été admise à effectuer une période de probation au ministère de l'Emploi et du Travail dans le grade d'ingénieur.

Cette période de probation s'achèvera le 31 octobre prochain et vous aurez la possibilité d'être nommée à titre définitif au ministère de l'Emploi et du Travail.

Afin que vous puissiez accepter ou non votre transfert en toute connaissance de cause, je me dois d'attirer votre attention sur le fait qu'en application de l'article 65, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1998 relatif à la mobilité des

membres du personnel de certains services publics, votre nomination aura pour conséquence la perte de votre ancienneté de grade ainsi que de l'échelle de traitement qui lui est attachée puisque vous serez nommée dans un grade différent possédant un profil de fonction différent de celui dont vous étiez titulaire à l'Office national de sécurité sociale, en l'occurrence le grade d'actuaire.

Toutefois, le montant de votre traitement sera maintenu jusqu'à ce que vous obteniez, dans l'échelle de traitement attachée à votre nouvel emploi, un traitement au moins égal.

Le Service Mobilité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à la présente".

5. Un arrêté royal du 15 décembre 1999 transfère la requérante, actuaire à l'Office national de sécurité sociale, dans l'emploi d'ingénieur précité à dater du 1^{er} novembre 1999, sur la proposition du Ministre de l'Emploi et en application des règles de mobilité volontaire.

6. Le 17 janvier 2000, le secrétaire général du ministère de l'Emploi et du Travail arrête, en vertu d'une délégation du Ministre de l'Emploi, que le traitement de la requérante est celui d'ingénieur, dans l'échelle 10D, avec prise de rang le 1^{er} juillet 1999, mais avec maintien de son traitement au niveau de celui dont elle bénéficiait dans l'échelle 10E avant son transfert; cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant que, dans le premier moyen de la requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît l'arrêté royal du 16 juillet 1998 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics qui lui garantirait le maintien de l'ancienneté de grade, de niveau et de service qu'elle a acquise avant son transfert, et donc de l'échelle de traitement 10E;

Considérant que la partie adverse en déduit que la requérante prétend qu'elle jouit d'un droit au maintien de son ancienneté de grade, droit que lui confère l'article 35 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1998; qu'estimant que l'objet réel du recours est la reconnaissance d'un droit subjectif dans le chef de la requérante, la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours;

Considérant que la requérante réplique en ces termes :

" Le Conseil d'Etat est compétent en ce qu'il est appelé ici à connaître d'un acte qui est illégal : non respect des dispositions de l'A.R. du 16/07/1998 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics.

Il n'est nullement question ici d'apprécier si la requérante a droit ou pas à une échelle de traitement déterminée mais bien d'annuler l'acte qui enfreint les dispositions de l'A.R. du 16/07/1998 susmentionné.

En effet, cet A.R. du 16/07/1998 prévoit en son article 35 la conservation de l'ancienneté de grade. L'échelle de traitement tant au grade d'ingénieur qu'au grade d'actuaire est liée à l'ancienneté de grade. La conservation de l'ancienneté de grade telle que prévue par l'A.R. du 16 juillet induit la conservation de l'échelle de traitement";

Considérant qu'un recours en annulation d'un acte administratif a pour objet véritable une contestation relative à un droit subjectif lorsque cet acte consiste en une décision par laquelle l'autorité administrative refuse de reconnaître ou d'exécuter l'obligation corrélatrice au droit subjectif allégué et lorsqu'en outre, la partie requérante invoque comme moyen qu'agissant ainsi, l'autorité administrative a violé la règle de droit qui la soumet à cette obligation; que tel est le cas en l'espèce; qu'il s'ensuit que le litige est de la compétence des juridictions judiciaires; que le déclinatoire de compétence est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

